

**Sciences sociales et politiques**  
**Partie 3 L'ordre politique européen**

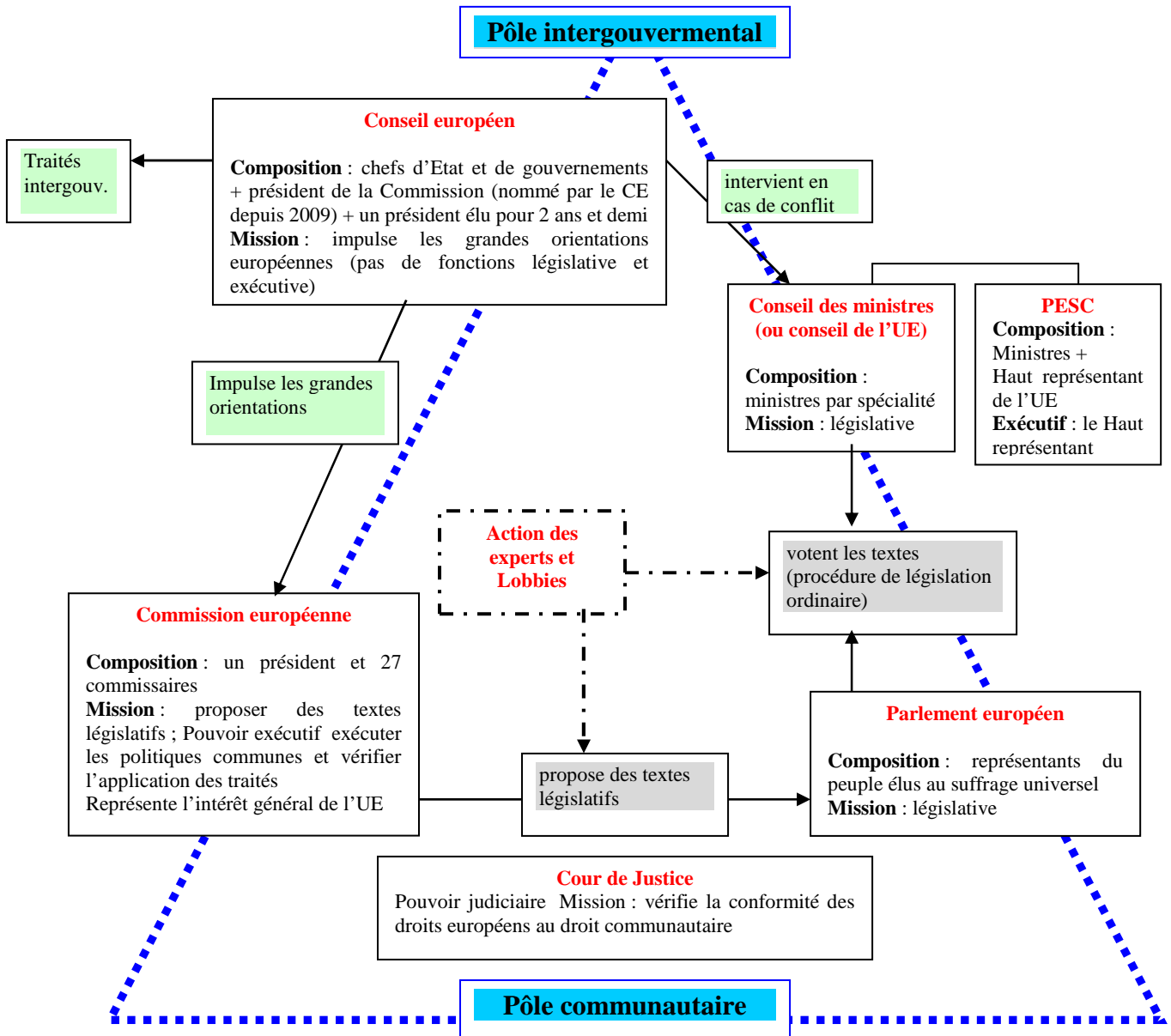
**Quel est l'impact de la construction européenne sur l'action publique ?**

Thèmes et questionnements	Notions	Indications complémentaires
3.1 Quel est l'impact de la construction européenne sur l'action publique ?	Principe de subsidiarité, gouvernance multi-niveaux.	On présentera les caractéristiques institutionnelles (Parlement européen, Commission européenne, Conseil européen) et politiques de l'Union européenne. À partir de quelques exemples, on présentera les effets de la construction européenne sur la conduite de l'action publique. <b>Acquis de première</b> : action publique.

**1. Qui prend les décisions politiques dans l'UE ?**

**1.1 Le triangle institutionnel : le pouvoir politique européen entre pôle communautaire et pôle intergouvernemental**

Document 1 : le triangle institutionnel européen



**Questions :**

- 1) Rappelez quelles sont les dimensions du pouvoir politique ?
- 2) qui détient le pouvoir exécutif en Europe ?
- 3) qui détient le pouvoir législatif en Europe ?
- 4) remplir le tableau suivant :

	Composition	Fonction / rôle	Défend les intérêts	Situé dans le pôle
Commission européenne				
Parlement européen				
Conseil européen				
Conseil des ministres				

- 5) pourquoi est-on conduit à distinguer un pôle communautaire et un pôle intergouvernemental dans les institutions européennes ?
- 6) à partir de l'exemple du cadre législatif montrez que ces deux pôles s'autocontrôlent mutuellement ?
- 7) donnez un exemple de « loi européenne » ;
- 8) donnez un exemple de traité intergouvernemental ;

**Document 2 : le champ de la procédure législative ordinaire**

La grande majorité des lois européennes sont prises selon la procédure législative ordinaire qui confère le même poids au Parlement européen et au Conseil. Avant le traité de Lisbonne, on parlait de procédure de co-décision.

La procédure législative ordinaire prévoit que :

- la Commission a le monopole de l'initiative. Elle seule peut présenter des propositions d'actes ;
- le Conseil vote les projets de textes à la majorité qualifiée. Dans une Union à 27 États membres, l'unanimité devient en effet plus difficile à atteindre et les risques de blocage sont plus importants. Aussi, dans un objectif d'amélioration du processus de prise de décision dans l'UE, le traité de Lisbonne a étendu le vote à la majorité qualifiée à un grand nombre de domaines politiques ;
- le Parlement participe à la procédure législative en tant que co-législateur.

Cette procédure s'applique désormais à presque toutes les politiques européennes communautaires à l'exception de certaines mesures de la PAC et de la politique commerciale.

La politique étrangère et de sécurité commune (PESC) reste un cas particulier. Dans ce domaine, le processus de décision reste largement intergouvernemental et le vote à l'unanimité est le mode quasi exclusif de décision. En pratique, les décisions sont prises par consensus et les votes sont exceptionnels. C'est le Conseil européen (donc les chefs d'État et de gouvernement) qui détermine les objectifs stratégiques de l'UE. Le droit d'initiative revient aux États membres et au haut représentant pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité. Le Conseil vote dans la quasi-totalité des cas à l'unanimité. Le Parlement européen, quant à lui, est informé, parfois consulté, sur les choix fondamentaux.

Source : <http://www.vie-publique.fr>

**Questions :**

- 1) dans le cas où la procédure n'est pas la procédure législative ordinaire, quel est le rôle du Parlement ?
- 2) dans quel pôle européen se trouve-t-on alors : communautaire ou intergouvernemental ?
- 3) donnez un exemple de politique qui ne relève pas de cette procédure ordinaire ;

**Document 3 : le vote à la majorité qualifiée**

Sauf cas prévu par les traités, le Conseil (Conseil des ministres) statue à la majorité qualifiée avec une pondération des voix, ce qui signifie que chaque État membre dispose d'un nombre de voix qui dépend en partie du nombre de ses habitants : par exemple, 29 voix pour la France, pour l'Allemagne, pour l'Italie ou pour le Royaume-Uni, 3 voix pour Malte. Le total des voix est de 352 pour l'ensemble de l'UE depuis l'entrée de la Croatie qui en dispose de 7.

À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2014, s'appliquera le système introduit par le traité de Lisbonne : celui d'une double majorité, celle des États et celle des citoyens (art. 16 TUE et 238 TFUE). La majorité qualifiée devra alors rassembler au moins 55% des États membres (avec un minimum de 15 États) et 65% de la population, ou 72% des États et 65% de la population quand le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Il existe une minorité de blocage qui doit inclure au moins quatre membres du Conseil, sinon on considère que la majorité qualifiée est atteinte. Cette minorité de blocage a été introduite à la demande des « petits pays » pour éviter que trois États membres parmi les plus peuplés, représentant à eux seuls plus de 35% de la population, puissent empêcher l'adoption d'une décision.

Source : <http://www.vie-publique.fr>

### Questions :

- 1) tous les pays de l'UE ont-ils le même nombre de voix lors des votes du conseil ?
- 2) qu'est-ce que le vote à la majorité ?
- 3) est-il plus facile d'obtenir une décision avec un vote à la majorité ou un vote à l'unanimité ?
- 4) lorsque le vote se fait à la majorité, est-il possible de voir un pays se faire imposer une décision ?
- 5) comment se calcule le vote à la majorité qualifiée ? pourquoi existe-t-il une minorité de blocage ?

### Document 4 : la politique commerciale, entre décision communautaire et intergouvernementale

La politique commerciale commune, qui concerne les relations de l'UE avec les pays tiers, vise à développer le libre-échange et le commerce mondial en promouvant la suppression des restrictions aux échanges internationaux. Elle consiste également à mettre en œuvre des mesures de protection du marché intérieur pour se défendre contre les pratiques commerciales jugées déloyales.

L'Union dispose d'une compétence exclusive pour établir les règles de la politique commerciale commune (art. 3 TFUE). Celle-ci se fonde sur des principes uniformes. Le Parlement européen et le Conseil adoptent les mesures définissant le cadre de mise en œuvre de la politique commerciale commune en statuant par voie de règlements selon la procédure législative ordinaire (art. 207 § 2 TFUE).

Cependant le Conseil des ministres statue à l'unanimité (art. 207 § 4 TFUE) :

- dans le domaine du commerce des services, des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle et des investissements directs étrangers, « lorsque l'accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes » ;

- dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, lorsque des « accords risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union » ;

- pour la négociation et la conclusion d'accords dans le commerce des services sociaux, d'éducation et de santé, si ceux-ci « risquent de perturber gravement l'organisation de ces services au niveau national et de porter atteinte à la responsabilité des États membres » en ce domaine.

La Commission européenne représente l'ensemble des États membres de l'UE lors des négociations commerciales multilatérales avec les pays tiers ou les organisations internationales (art. 207 § 3 du TFUE). Elle a aussi régulièrement recours à l'Organisme de règlement des différends pour arbitrer les litiges opposant un ou plusieurs États membres à leurs partenaires commerciaux.

Source : <http://www.vie-publique.fr>

### Questions :

- 1) qui décident généralement au sein de l'UE de la politique commerciale ?
- 2) existe-t-il des exceptions à ce cadre générale ?
- 3) qu'appelle-t-on « l'exception culturelle » ? Est-ce en rapport avec l'action du Conseil des Ministres ?
- 4) qui est représentant des pays européens au sein de l'OMC ?

## 1.2 La répartition des compétences entre l'UE et les Etats membres et le principe de subsidiarité

### Document 5 : les domaines de compétences

Tableau 5. Les compétences de l'Union  
(art. 2 à 6 TFUE)

Types de compétences	Principaux secteurs visés
Compétences exclusives	Union douanière, règles de concurrence, politique commerciale commune, politique monétaire (pour la zone euro), conservation des ressources biologiques de la mer
Compétences partagées	Marché intérieur, espace liberté, sécurité et justice, agriculture et pêche, transport, énergie, cohésion économique, sociale et territoriale, politique sociale (aspects limités), environnement, protection des consommateurs, enjeux communs de sécurité sanitaire, recherche, politique d'aide au développement, politique humanitaire
Coordination, appui ou complément	Politique économique et emploi, industrie, santé, éducation, formation professionnelle, jeunesse, sport, culture, protection civile, coopération administrative
Encouragement aux convergences des actions	PESC, PESD
Clause de flexibilité (art. 352 TFUE)	Compétence possible « pour atteindre l'un des objectifs visés par les traités sans que ceux-ci n'aient prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet »

Source Courty & Devin « La construction européenne » La découverte, 2010 p.71

### Questions :

- 1) donnez au moins trois exemples de politiques dont la compétence est exclusivement celle de l'UE ;
- 2) donnez au moins trois exemples de politiques dont la compétence est exclusivement celle des Etats membres ;
- 3) donnez au moins trois exemples de politiques dont la compétence est partagée entre UE et Etats membres ;

### Document 6 : le principe de subsidiarité (définition générale)

Modalité d'organisation du niveau de compétence des pouvoirs publics destinée à répartir de façon hiérarchisée les responsabilités entre les différents niveaux de pouvoir politique ou administratif (supranational, national et local). Ce principe qui trouve son origine à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle dans la doctrine sociale de l'Eglise catholique

repose sur l'idée que les décisions publiques doivent être prises au plus près des citoyens : un niveau de pouvoir n'est habilité à prendre une décision relative à un domaine déterminé que s'il n'existe pas un niveau de pouvoir inférieur en mesure de se prononcer de façon plus pertinente sur le domaine considéré.

Source : Lexique de sociologie, 2<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2007

**Questions :**

- 1) à quoi sert le principe de subsidiarité dans le cas de l'UE ?
- 2) pourquoi s'oppose-t-il à un principe de centralisation des compétences ?
- 3) en vous appuyant sur votre cours d'Enseignement spécifique, rappelez pourquoi dans le cas de l'UE la compétence monétaire a été transférée à la BCE (même question avec la politique commerciale) ?
- 4) existe-t-il aujourd'hui des débats sur l'utilité d'un transfert de compétence d'une politique économique des Etats membres vers l'UE ?

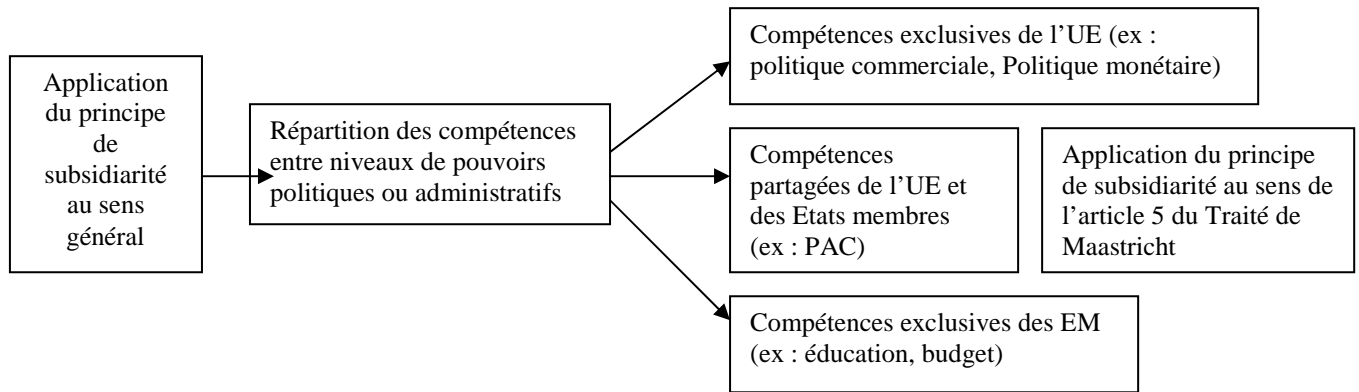
**Document 7 : la définition du principe de subsidiarité dans le Traité de l'UE (article 5)**

« En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action engagée ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action engagée, au niveau de l'Union. »

**Question :**

- 1) dans quel cas une politique doit-elle être « confiée » à l'UE plutôt qu'à un niveau inférieur ?

**Document 8 : le principe de subsidiarité, du sens général au sens de l'article 5 du Traité de Maastricht**



**Document 9 : Un tableau de synthèse sur le Système Politique Européen**

Système politique européen			
Une fédération.....d'Etats nations			
	Dimension supranationale/ communautaire	Situation intermédiaire	Dimension transnationale/ intergouvernementale
<b>Type d'intégration politique européenne</b>	Europe fédérale		Europe des Nations
<b>Institutions</b>	Commission Parlement européen		Conseil européen Conseil des ministres
<b>Rôle exclusif</b>	Commission= pouvoir exécutif	Conseil des ministres= vote à la majorité qualifiée	Conseil des ministres = vote à l'unanimité
		Co-législation Autocontrôle mutuel des institutions entre celles qui :	
<b>Compétences</b>	Domaines exclusifs de l'UE = transferts de souveraineté nationale	Compétences partagées	Domaines exclusifs des Etats membres = souveraineté nationale

## 2 Comment sont mises en œuvre les politiques publiques ?

### Document 10 : gouvernance multiniveaux

On parle souvent de « gouvernance multi-niveaux » pour signifier à quel point les problèmes publics sont de plus en plus traités par des acteurs divers, placés à différents échelons territoriaux, l'UE apparaissant de ce point de vue comme l'un des espaces caractéristiques de ces nouvelles formes de régulation.

*Source : Lexique de Science Politique de Dalloz (édition 2008)*

### 2.1 La gouvernance multiniveaux verticale

#### Document 11 : la gouvernance multiniveaux verticale (le rôle du SGAE)

L'exécution des textes européens consiste en leur transposition dans le droit national. Elle a pour effet d'adapter le droit national aux exigences de la législation européenne (...).

Cette transposition concerne uniquement les directives. En effet, parmi les autres textes européens, le règlement et la décision sont directement applicables, la recommandation et l'avis ne sont pas contraignants. Si les directives lient chaque État par l'obligation de résultat, il est libre de choisir les moyens propres à assurer la transposition. Depuis 1986, le secrétariat général du Gouvernement (SGG) et le secrétariat général des affaires européennes (SGAE) centralisent le processus de transposition. Celui-ci débute dès la phase de négociation du texte européen. Les ministères concernés par le texte doivent alors fournir au SGAE une étude d'impact juridique établissant la liste des textes à rédiger ou à modifier dans le droit national. Ensuite, dans les trois mois suivant l'adoption du texte européen, le SGAE fixe l'échéancier des mesures à prendre avec les différents ministères. Ceux-ci lui ont auparavant transmis un projet de rédaction des textes à transposer. Le SGAE surveille le calendrier prévu. En cas de désaccords interministériels, le SGG intervient pour arbitrer. Le Conseil d'État peut être saisi pour avis en cas de difficultés juridiques. Enfin, les mesures adoptées sont communiquées à la Commission européenne.

*Source : « L'Union européenne, Institutions et politiques » Découverte de la vie publique, la documentation française, 2010, p.73-74*

#### Questions :

- 1) **qui votent les directives européennes ?**
- 2) **les directives sont-elles retranscrites automatiquement dans le droit français ?**
- 3) **quelles institutions sont chargées d'assurer cette retranscription ?**

#### Document 12 : les périodes de chasse

La Directive Européenne 79/409 CEE dite Directive « Oiseaux » met en place un régime de protection générale des oiseaux européens (pas seulement les migrateurs), mais elle autorise la chasse ou la régulation de certaines espèces. Elle précise que la chasse ne peut avoir lieu en période de reproduction, mais ne fixe pas de dates, à chaque état membre de les fixer dans le respect du cadre général. En Allemagne, la période de chasse est fixée du 1er octobre au 20 février ; en France du 7 août au 20 février ; au Royaume-Uni du 12 août au 20 février ; en Italie du 17 septembre au 31 janvier, et aux Pays-Bas du 15 août au 31 janvier.

*Source : Bréal 2012*

#### Questions :

- 1) **que doivent faire les pays membres une fois la directive oiseaux adoptée ?**
- 2) **les périodes de chasse sont-elles les mêmes dans tous les pays ?**

#### Document 13 : la réglementation des jeux en ligne en France et le marché unique

1836 : les loteries et paris sportifs relèvent du monopole d'État et sont confiés à la Française des jeux ;

1891 : les paris sur les cours de chevaux sont confiés au Paris Mutuel Urbain (PMU) ;

1957 : l'article 49 du traité de Rome stipule que les restrictions à la prestation de services ainsi qu'à la liberté d'établissement sont interdites ;

1994 : le Cour de justice des communautés européennes qualifie les jeux d'argent d'activités de services ;

Début des années 2000 : plaintes d'entreprises, voulant concurrencer la Française des jeux ou le PMU, contre la juridiction française auprès de l'Union européenne ;

2007 : la Commission demande à la France sous la forme d'un « avis motivé » de modifier sa législation afin de lever les obstacles à la prestation de services de paris sportifs en France ;

2010 : Ouverture du marché des jeux en ligne en France, et clôture de la procédure d'infraction lancée par la Commission. La nouvelle législation sur les jeux de hasard en ligne introduit un système national de licence qui permet de proposer des prestations transfrontalières dans le domaine des paris sportifs, sur une base non-discriminatoire.

### Questions :

- 1) dans quel domaine, la France n'a-t-elle pas fait appliqué le droit européen durant les années 1990/2000 ?
- 2) quelle institution européenne peut condamner un Etat qui ne respecte pas le droit européen ?

### Document 14 : un exemple de traité intergouvernemental et son application par les Etats

Lors du Conseil européen des 1er et 2 mars 2012, 25 des 27 Etats membres de l'Union européenne (tous sauf le Royaume-Uni et la République tchèque) ont signé le nouveau traité instaurant davantage de discipline budgétaire. Ce texte instaure notamment une "règle d'or" budgétaire et des sanctions plus automatiques en cas de déficit public supérieur à 3% du PIB. Pour entrer en vigueur, il doit désormais être ratifié par au moins 12 des États signataires. Ce texte (...) prévoit que les Etats inscrivent dans leur constitution ou, à défaut, dans la loi, une "règle d'or" stipulant qu'ils s'engagent à avoir des budgets équilibrés ou en excédent. Chaque Etat doit lui-même prévoir un "mécanisme de correction automatique" en cas de dépassement de cette norme. En cas de déficit budgétaire supérieur à 3% du PIB, le pays sera soumis à des sanctions quasi-automatiques. (...)

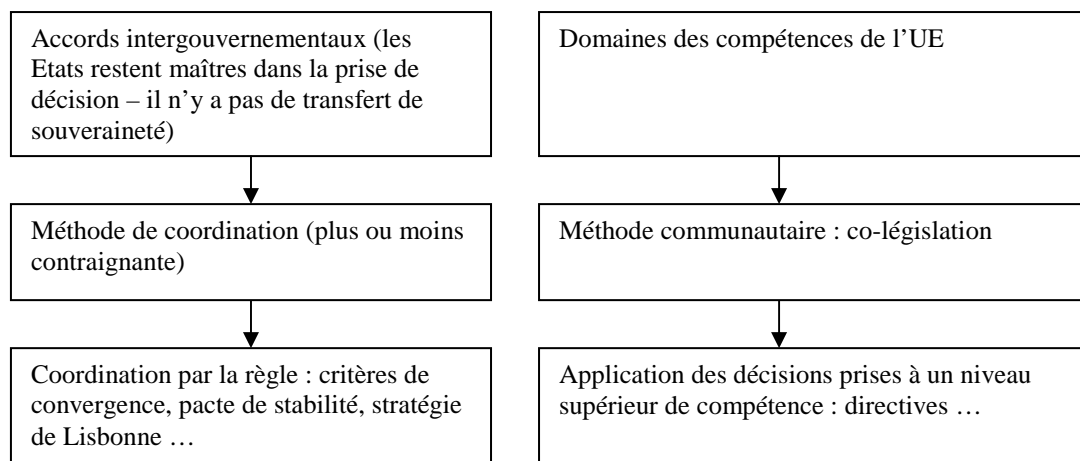
Le ministre de l'économie et des finances, Pierre Moscovici, a annoncé qu'un projet de loi autorisant la ratification du Traité européen serait élaboré à la fin du mois d'août. Un projet de loi organique, destiné notamment à inscrire la "règle d'or" dans le droit national, sera présenté dans le courant du mois de septembre. L'entrée en vigueur du Pacte budgétaire est fixée au 1er janvier 2013,

Source : <http://www.vie-publique.fr>

### Questions :

- 1) dans le cadre de quelle institution européenne le Traité de Stabilité a-t-il été signé ?
- 2) des pays opposés à l'adoption de cette règle sont-ils obligés de la mettre en place ?
- 3) la signature de ce Traité modifie-t-il le cadre législatif national ?

### Document 15 : les deux types de gouvernance multiniveaux verticale



## 2.2 La gouvernance multiniveaux horizontale et la logique de co-partenariat

### Document 16 : une définition de la gouvernance multiniveaux horizontale

Elle est définie comme l'action coordonnée de l'Union Européenne, des Etats membres et des autorités régionales et locales, fondée sur le partenariat et visant à élaborer et à mettre en œuvre les politiques de l'Union.

Source : Livre blanc du comité des Régions relatif à la gouvernance multi-niveaux (2009)

### Document 17: Marseille, Capitale européenne de la Culture en 2013

Marseille-Provence 2013 (MP 2013) est une structure dotée de la personnalité juridique sous forme d'association. Son conseil d'administration est constitué des membres élus en charge du suivi de Marseille-Provence 2013 (*ndr : on y trouve les représentants des différentes collectivités territoriales et institutions participantes au projet*). Cette association est dotée d'un Comité d'évaluation et de contrôle dont une des missions est de mesurer les impacts du projet sur l'économie et le tourisme, la culture, l'image et la notoriété, le lien social, l'accès à la culture et le développement durable. Une phase de suivi et de conseil est mise en place après la désignation officielle (*ndr : le Conseil des ministres de l'Union européenne est la seule institution en mesure de délivrer le titre de Capitale européenne de la culture*). Durant cette phase, l'avancement des préparatifs de la ville est suivi et guidé par un comité d'experts internationaux, le Jury de suivi européen, qui est

composé des personnalités indépendantes désignées par la Commission, le Parlement européen, le Conseil des ministres et le Comité des Régions. L'intervention de ce comité d'experts permet d'évaluer l'état d'avancement des préparatifs, de délivrer des conseils, de vérifier que le programme et les engagements sur lesquels ont été sélectionnées les villes sont effectivement respectés. Sur cette base, la Commission décerne un prix « en l'honneur de Melina Mercouri » à condition que les engagements pris lors de la phase de sélection aient été tenus. Ce prix s'élève à 1,5 million d'euros..

(...) L'ensemble des constructions et des rénovations représente un investissement de 660 millions d'euros répartis comme suit :

L'Etat pour 160 M€

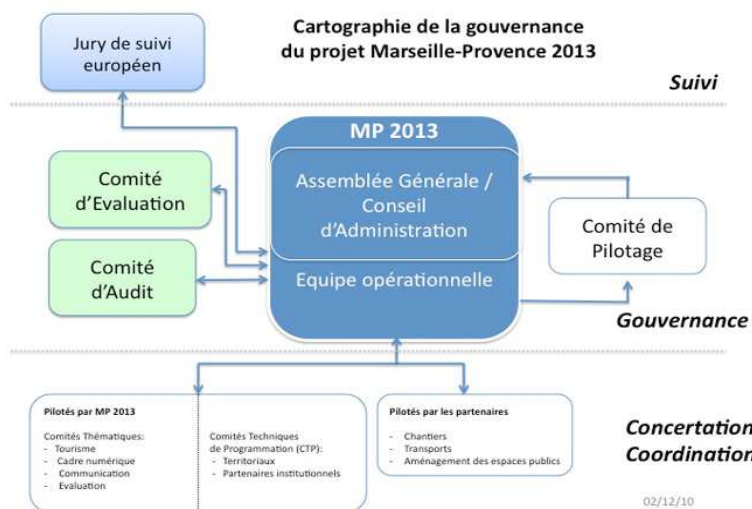
Le Conseil Régional pour 110 M€

Le Conseil Général de Bouches du Rhône pour 83 M€

La ville de Marseille pour 148 M€

Les autres communautés d'agglomération de MP2013 pour 60 M€

Les partenaires privés (fondations, fonds de donation, partenariats publics/privés, etc.) pour 100 M€.



### Questions :

- 1) qui est à l'origine du projet Marseille 2013
- 2) la politique culturelle est-elle une politique dont la compétence est nationale, européenne ou partagée ?
- 3) d'où vient le financement de ce projet ?
- 4) quelles sont les attentes d'un tel projet ?
- 5) qui assure la gouvernance de ce projet ?

### Document 18 : un exemple de gouvernance multiniveaux horizontale et de l'effet de levier

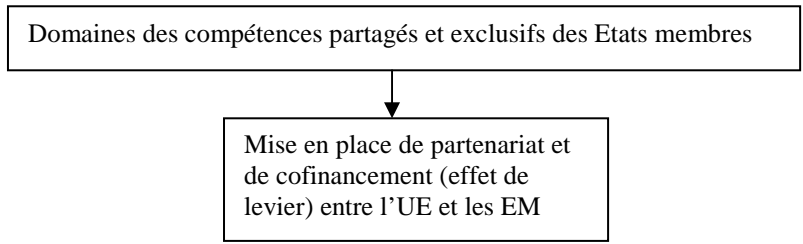
Depuis vingt ans, la politique de cohésion n'a cessé de démontrer sa valeur ajoutée et est devenue, grâce au développement de projets concrets, l'illustration pour le citoyen de la solidarité européenne. Elle a évolué au fil du temps: créée pour accompagner le lancement du marché unique afin d'assurer le développement des régions les plus faibles, elle a permis d'atténuer les disparités socio-économiques générées par les élargissements successifs de l'Union et est devenue un outil majeur pour appuyer la stratégie pour la croissance et l'emploi dans tous les territoires de l'Union. Récemment, elle a été sollicitée pour soutenir le plan européen de relance économique. La politique européenne de cohésion, qui représente actuellement un tiers du budget communautaire, est dotée d'un réel effet de levier financier et de partenariat interinstitutionnel renforcé par l'utilisation des partenariats public-privé et des outils financiers de la Banque Européenne d'Investissement. L'effet de levier de la politique européenne de cohésion se traduit aussi dans sa capacité de favoriser la synergie au niveau européen entre les priorités stratégiques de développement locales, régionales et nationales.»

Source : Livre blanc du comité des Régions

### Questions

- 1) comment définir la notion de cofinancement ?
- 2) qu'est-ce qu'un « effet de levier » de la dépense européenne ?
- 3) illustrer avec le cas Marseille 2013 ;

### Document 19 : la gouvernance multiniveaux horizontale



### Document 20 : le budget de l'UE

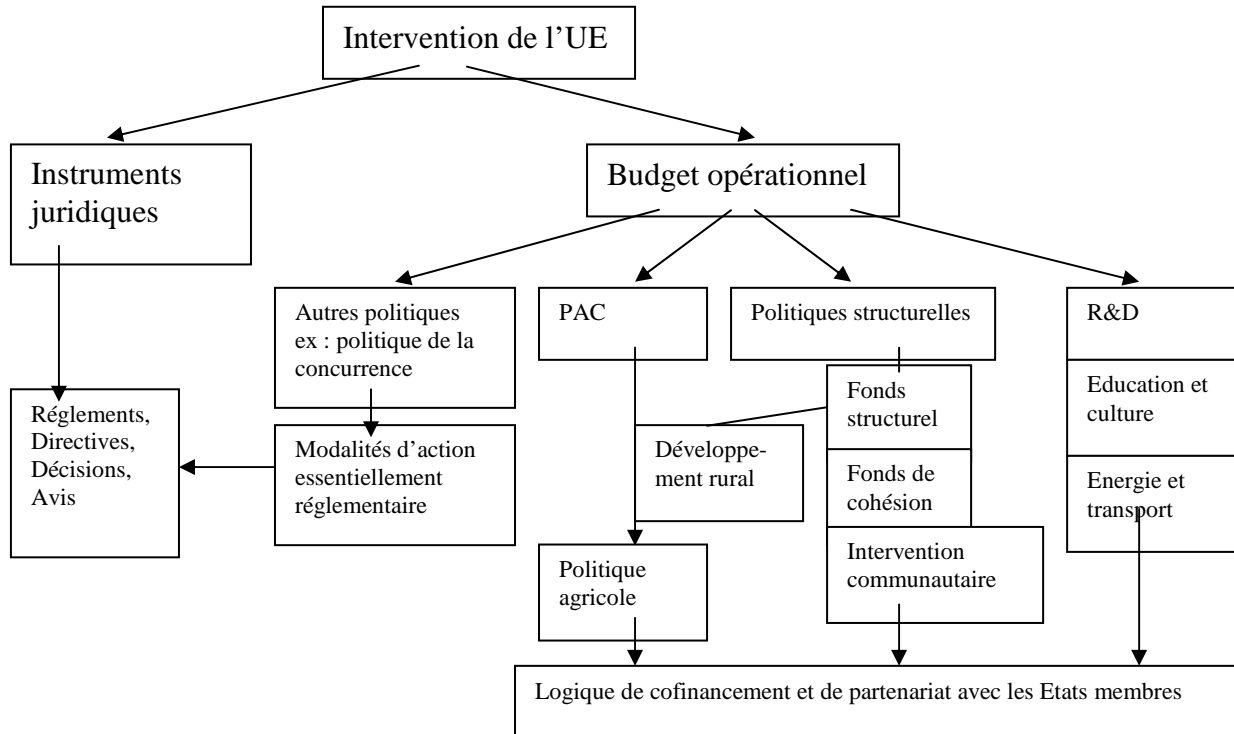
En 2006, le budget général de l'UE a atteint 112 milliards d'euros, soit seulement 1% du revenu national brut (RNB) de l'UE. La comparaison avec les finances nationales montre la relative modicité des finances de l'UE : à titre d'exemple, les dépenses du budget général de l'Etat en France, telles que prévues dans la LFI pour 2006, s'élèvent à 270 milliards d'euros (...) et équivalent à 16,8% du RNB. L'UE est donc très loin de peser d'un poids financiers comparable à celui d'un Etat. Ses dépenses doivent en outre être relativisées au regard des données démographiques : en 2006, la dépense communautaire par habitant de l'UE est de 0,70€ par jour.(...) A la différence de ce qu'il en est pour les Etats, son budget présente la caractéristique fondamentale d'avoir pour finalité des interventions, donc d'être de nature essentiellement opérationnelle, les dépenses des administrations, destinées à assurer le fonctionnement courant des institutions européennes, n'y occupant qu'une place des plus réduites. Ces interventions peuvent produire un « effet de levier » et, à ce titre, susciter des actions nationales qui, sans elles, n'auraient peut être pas été engagées, ou, tout le moins, contribuer de manière appréciable au cofinancement d'opérations décidées par les Etats membres.

Source : Les notices de la documentation française « Finances publiques », 2006, p.197

#### Questions :

- 1) à combien s'élève le budget européen en % du PIB de l'UE ?
- 2) comment expliquer la faiblesse relative du budget européen ?

### Document 21 : actions et budget de l'UE



#### Questions :

- 1) le budget opérationnel de l'UE finance-t-il uniquement des politiques dont la compétence est « européenne » ?
- 2) qui détient la compétence de l'élaboration de la PAC ?
- 3) qui détient la compétence de l'élaboration de la politique de la concurrence ?



- 4) qui détient la compétence de l'élaboration de la politique culturelle ?
- 5) l'intervention de l'UE dans le domaine de l'action publique se résume-t-il à la production d'instruments juridiques ?

## 2.3 Gouvernance multiniveaux et diversité des acteurs

### Document 22 : le rôle des lobbys

On estime en général qu'entre 15.000 et 20.000 personnes peuvent être considérées comme lobbyistes européens. « Environ 1/3 de toutes les associations représentées défendent des « intérêts citoyens » et un peu plus de la moitié défendent des intérêts économiques » explique Justin Greenwood, un universitaire spécialisé sur le sujet. En effet, entre intérêts citoyens et économiques, la nature des organisations de lobbying varie très fortement : des associations professionnelles (comme les fabricants automobiles, les industriels chimiques ou même les dentistes européens) aux chambres de commerce, syndicats, organisations régionales ou représentations de villes, think tank ou encore organisations non-gouvernementales, comme Amnesty International ou Greenpeace, tous ont un bureau à Bruxelles. Le travail de ces représentants de groupes d'intérêts consiste à influencer les décisions européennes dans un sens qui leur est favorable. Pour cela, beaucoup de moyens sont bons : réunions avec les députés européens et les fonctionnaires de la Commission européenne, suggestions d'actions aux décideurs (par exemple formulation d'un amendement à un projet de législation), campagnes de sensibilisation, construction de coalitions d'intérêts ... Les membres de la commission Affaires constitutionnelles ont adopté mardi 1er avril 2008 un ensemble de mesures. Parmi elles : la création d'un registre obligatoire pour les groupes d'intérêts européens et la publication de leurs sources financières. Non seulement les lobbys devront être enregistrés pour pouvoir exercer leurs activités auprès des décideurs européens, mais ils devront également dévoiler leurs sources de revenus. En clair : qui les finance.

Source : « Plein feu sur le lobbying en Europe » publié le 03/04/2008 sur le site internet du Parlement européen <http://www.europarl.europa.eu>

### Document 23 : la confédération européenne des syndicats

Il est difficile de tracer une frontière stricte entre lobbying et une série d'activités de défense des intérêts et des causes qui, dans le cadre national, seraient plutôt définies comme « militantes ». Les militants sont bien souvent amenés à se transformer en experts, et les organisations militantes en groupes d'intérêt (...). C'est en particulier le cas de la principale organisation syndicale européenne : la Confédération européenne des syndicats (CES). Créée en 1973 (...) le CES regroupe aujourd'hui plus de 80 organisations syndicales européennes dans tous les secteurs sociaux, de la métallurgie à la police en passant par le journalisme. Or, au sein de la CES, le syndicalisme « militant » et le syndicalisme « expert » opposent assez nettement les représentants syndicaux issus de milieux populaires, peu diplômés et sortis des rangs militants, aux représentants issus de milieux moins populaires, plus diplômés et recrutés directement sur la base de leurs compétences. (...) La prévalence de cette conception experte du syndicalisme explique en partie les modalités du répertoire d'action collective privilégiées au niveau supranational : un travail de lobbying auprès des institutions communautaires plutôt qu'un travail de mobilisation traditionnel (la manifestation ou la grève) – une action de couloir plutôt qu'une action de rue.

Source : A.Cohen « La dynamique endogène des institutions européennes » in « Nouveau manuel de science politique » sous la direction d'A.Cohen, B.Lacroix et P.Riutort, Coll. Grands Repères, La Découverte, 2009, P.638-639

### Document 24 : le rôle des experts

Le développement de l'action publique communautaire a également engendré une croissance considérable du marché de l'expertise privée comme publique. La commission européenne a joué un rôle important dans la structuration de ce marché de l'expertise en faisant notamment de l'évaluation un principe incontournable de l'action publique européenne. (...) A plusieurs stades de la formulation d'une politique publique, des tâches d'ingénierie et/ou d'évaluation sont désormais confiées à des experts extérieurs. (...) Ces experts sont très divers, petites structures de conseil fortement dépendantes de la commande publique, grands cabinets d'audit internationaux (KPMG, Deloitte & Touche, Ernst & Young) ou encore structures parapubliques (chambres de commerce et d'industrie).

Source : R.Pasquier et J.Weisbein « L'Europe au quotidien » in « Nouveau manuel de science politique » sous la direction d'A.Cohen, B.Lacroix et P.Riutort, Coll. Grands Repères, La Découverte, 2009, P.655-656

**Document 25: la diversité des acteurs dans la construction de l'action publique**

<b>Institutions politiques européennes</b>	<b>Rôle dans la triangle institutionnel</b>	<b>Autres acteurs</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Intervient</b>
<b>Conseil européen</b>		<b>Lobbies</b>		
<b>Conseil des ministres</b>		<b>Syndicats</b>		
<b>Parlement</b>		<b>Experts</b>		
<b>Commission</b>				